

Transmis pour information aux honorables membres de la

- Conférence des Présidents
- Commission des Pétitions
- Commission de la Justice

Luxembourg, le 17 novembre 2020



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère d'État

Le Ministre aux Relations avec le Parlement

Monsieur le Président  
de la Chambre des Députés  
Luxembourg

Luxembourg, le 27 OCT. 2020



Personne en charge du dossier:

Jean-Luc Schleich

☎ 247 - 82954

SCL: PET 1459 – 1628 / sp

**Objet :** Pétition n° 1459 – Demande d'une autorité supplémentaire aux agents de sécurité du service privé pour port de matraque ou bombe anti-agression et donner des avertissements taxés (AT) contre jet de déchet (mégot).

Monsieur le Président,

Comme suite à la demande afférente de la Commission des Pétitions du 16 septembre 2020, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position de Madame la Ministre de la Justice sur la pétition n° 1459 relative à l'objet sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement



Marc Hansen

## Prise de position de Madame la Ministre de la Justice

**Concerne : Pétition 1459 – Demande d'une autorité supplémentaire aux agents de sécurité du service privé pour port de matraque ou bombe anti-agression et donner des avertissements taxés (AT) contre jet de déchet (mégot)**

Si la motivation de la pétition en question, à savoir « *mieux protéger, assurer une meilleure sécurité, améliorer l'environnement, combattre la pollution et faire respecter les lois* » est certes à saluer, il n'en reste pas moins qu'une analyse plus profonde s'impose pour mener à bien le débat, c'est-à-dire identifier et apprécier par quel(s) moyen(s) une telle motivation puisse être traduite en pratique tout en veillant à ce que ce(s) moyen(s) réponde(nt) de façon adéquate aux problèmes rencontrés sur le terrain.

Un moyen proposé par le pétitionnaire pour mieux protéger et assurer une meilleure sécurité est de donner une « *autorité supplémentaire* » « *aux agents de sécurité du service privé* » de sorte à ce que ceux-ci puissent établir des avertissements taxés par exemple contre le jet de mégot ou qu'ils puissent porter des « *matraques* » ou « *bombes anti-agression* ».

Les agents de sécurité et les agents de surveillance « *privés* » font partie d'une des professions réglementées. En exerçant une activité de gardiennage, ils relèvent de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance. Les quatre activités de gardiennage pour lesquelles, chacune prise isolément, un agrément du Ministre de la Justice est obligatoire, sont énumérées à l'article 2 de la loi précitée du 12 novembre 2002. Les agents de surveillance et de gardiennage n'ont pas de pouvoir sanctionnateur et ne peuvent en conséquence pas émettre de sanction(s) administrative(s), voire de(s) sanction(s) pénale(s). C'est au final un pouvoir qui revient traditionnellement et historiquement aux agents des forces de l'ordre de l'Etat, respectivement au pouvoir judiciaire.

Dans ce contexte, je ne peux que renvoyer au projet de loi n° 7126, déposé par le Ministre de l'intérieur en avril 2017, projet de loi qui est relatif aux sanctions administratives communales. Tel qu'il ressort de la motivation du projet de loi en question<sup>1</sup>, « *Les communes luxembourgeoises se voient confrontées à une recrudescence de petites infractions, généralement qualifiées d'„incivilités“ que les organes répressifs de l'Etat peinent souvent à poursuivre, ce qui mine, dans les faits, le maintien de l'ordre public* ».

Il ressort en outre de la motivation du projet de loi en question ci-avant que « *face au besoin des communes de disposer d'un instrument leur permettant de lutter contre la petite délinquance, les actes de vandalisme et autres incivilités que le droit pénal et les organes répressifs ne permettent plus d'endiguer efficacement, le Gouvernement a engagé une réflexion sur des alternatives possibles* ».

Les auteurs du projet de loi n° 7126 ont ainsi prévu des sanctions administratives communales revenant aux membres du cadre policier de la Police grand-ducale ainsi que les gardes champêtres et les agents municipaux qui eux, établissent par écrit des constats d'infractions. Il est encore projeté que ces infractions soient soldées par un paiement d'une amende administrative.

Au vu de ce qui précède et plus particulièrement au vu de la nature particulière des dispositions relatives aux amendes administratives, par analogies aux avertissements taxés, prévues dans le projet de loi n° 7126 relatif aux sanctions administratives communales, actuellement en cours de procédure législative, il est indiqué, avant toute autre réflexion, d'attendre l'aboutissement dudit projet de loi.

<sup>1</sup> Doc. Parl. n° 7126/00

En ce qui concerne l'autorisation pour les agents de sécurité du service privé de porter des « *matraques* » ou des « *bombes anti-agression* », force est de constater que la législation actuelle est claire. En effet, l'article 11 de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance dispose que la législation sur les armes et munitions est applicable aux personnes exerçant les activités visées par cette loi. Or, les matraques figurent en tant qu'armes soumises à autorisation sous le point h) de la catégorie II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions. Il en résulte que l'agent d'une société de gardiennage agréée au Luxembourg est parfaitement éligible à se voir autoriser le port d'une matraque dans le cadre de ses fonctions.

En ce qui concerne finalement le volet du port de « *bombes anti-agression* » communément connues sous le nom de « *Pfefferspray* », force est de constater que celles-ci sont interdites en vertu de l'article 1er de la loi précitée de 1983 sur les armes et munitions. Il est d'ailleurs à préciser qu'il n'est pas prévu de changer cette prohibition aux termes du projet de loi n° 7425 sur les armes et munitions actuellement en voie de procédure législative.

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, je ne suis pas d'avis qu'il y a lieu de donner une « *autorité supplémentaire* » aux agents de sécurité du service privée pour parvenir aux objectifs énoncés dans la présente pétition.

---